



OBJET : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR L'ACHAT DU MATERIEL INFORMATIQUE ET NUMERIQUE DE LA LUDO-MEDIATHEQUE

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 26,

Vu la délibération n°2020/020 en date du 30 mai 2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités et par Monsieur Philippe BARAT Maire Adjoint, en vertu de l'arrêté n°A20J054 du 11 juin 2020,

Vu le projet d'achat du matériel informatique et numérique pour la Ludo-médiathèque,

Vu que le coût total de l'achat de matériel informatique et numérique de la Ludo-médiathèque est estimé à 290 210,63 € HT soit 297 852,76 € TTC.

CONSIDERANT

Que Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, a été expressément autorisé par le Conseil Municipal à pouvoir procéder aux dépôts de demandes de subventions.

Que l'Etat prévoit, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, une subvention d'un montant maximal de 35% du montant total subventionnable du projet HT.

DECIDE

De solliciter auprès de l'Etat une subvention pour l'achat du matériel informatique et numérique de la Ludo-médiathèque.

D'autoriser Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, ou son représentant, Monsieur Philippe Barat, Adjoint au Maire, à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.

DIT

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe Rouleau
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise